

## **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria**

### **Directives du Comité pour la conduite de ses travaux telles qu'il les a révisées et adoptées le 30 mars 2010<sup>1</sup>**

#### **1. Le Comité des sanctions contre le Libéria**

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (ci-après dénommé « le Comité ») a été créé le 22 décembre 2003 pour mener les tâches liées aux mesures imposées par cette résolution et par la résolution 1532 (2004), dont les suivantes sont en vigueur actuellement : l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), modifié par la suite par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), les paragraphes 1 b) des résolutions 1731 (2006) et 1792 (2007), ainsi que les paragraphes 3 et 6 de la résolution 1903 (2009); l'interdiction de voyager imposée par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003); et le gel des avoirs imposé par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004).

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et est composé de tous les membres du Conseil.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité à titre personnel. Il est secondé par deux vice-présidents nommés également par le Conseil.

d) Le Président préside toutes les séances formelles et les consultations informelles du Comité. En son absence, il peut désigner l'un des vice-présidents ou un représentant de sa mission permanente pour le remplacer. Le Président ou l'un de ses représentants désignés peut également convoquer et présider des consultations informelles du Comité.

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le service du Comité.

#### **2. Réunions du Comité**

a) Des réunions du Comité peuvent être convoquées à tout moment si le Président le juge nécessaire, ou à la demande de l'un des membres. Les membres reçoivent un préavis de deux jours ouvrables (ou moins en cas d'urgence).

b) Les séances et les consultations informelles du Comité se tiennent à huis clos, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Comité peut inviter des non-membres, dont d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations régionales ou internationales, des organisations non gouvernementales et des experts, à participer à ses séances et à ses consultations informelles pour donner des informations ou des explications concernant toutes violations ou allégations de violation des sanctions imposées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004), ou à prendre la parole devant lui et à l'aider, de façon ponctuelle, si cela est nécessaire ou utile à la progression de ses travaux. Il examine les demandes qui lui sont

---

<sup>1</sup> Ces directives sont également affichées sur la page Web du Comité : <http://www.un.org/french/sc/committees/1521/>

adressées par des États Membres en vue de dépêcher des représentants auprès de lui pour une discussion plus approfondie de questions pertinentes.

c) Les séances et les consultations informelles du Comité sont annoncées dans le *Journal de l'Organisation des Nations Unies*.

d) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité à assister, s'il y a lieu, à ses consultations informelles et à ses séances.

### 3. Prise des décisions

a) Le Comité prend toutes ses décisions par consensus.

b) S'il ne parvient pas à un consensus sur un point donné, le Président procède à des consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, comme il le juge approprié pour résoudre le problème et assurer le bon fonctionnement du Comité.

c) Si, après ces consultations, il n'y a toujours pas de consensus, la question peut être soumise au Conseil de sécurité.

d) Les décisions peuvent être prises selon la « procédure d'approbation tacite ». Dans de tels cas, le Président fait distribuer à tous les membres du Comité la décision proposée et leur demande d'indiquer, par écrit, toute objection qu'ils pourraient avoir à l'encontre de cette décision dans un délai de cinq jours ouvrables (dans les situations d'urgence, le Président peut décider de réduire ce délai après avoir averti tous les membres du Comité de façon à s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'objection). Dans des cas exceptionnels, le Comité peut décider de proroger ce délai. Si aucune objection n'est reçue dans le délai fixé, la décision proposée est réputée adoptée. Les objections reçues, une fois le délai fixé expiré, ne sont pas examinées.

e) La mise en attente d'une question par un membre du Comité devient caduque lorsque celui-ci cesse d'être membre. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant qu'ils ne deviennent effectivement membres et sont invités à faire connaître au Comité, dès qu'ils deviennent membres, leur position sur les questions pertinentes, y compris sur les éventuelles approbations, objections ou mises en attente.

f) Le Comité examine au moins une fois par mois l'état des questions en suspens actualisé par le Secrétariat.

### 4. Mandat du Comité

Le mandat du Comité, tel qu'il est exposé au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), est le suivant :

#### Application des mesures

a) Suivre l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2 (embargo sur les armes levé par la suite en ce qui concerne le Gouvernement libérien mais imposé à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria en application de la résolution 1903 (2009) du Conseil de sécurité), 4 (interdiction de voyager), 6 (interdictions concernant les diamants levées

par la suite par la résolution 1753 (2007) du Conseil de sécurité) et 10 (interdiction concernant le bois d'œuvre levée par la suite par la résolution 1689 (2006) du Conseil de sécurité) de la résolution 1521 (2003), en tenant compte des rapports du Groupe d'experts;

b) Demander à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, de l'informer de ce qu'ils ont fait ou font pour assurer l'application effective de ces mesures;

c) Examiner, et donner à cet examen la suite voulue, dans le cadre de la résolution 1521 (2003), les questions en suspens ou les préoccupations portées à son attention concernant les mesures imposées par les résolutions 1343 (2001), 1408 (2002) et 1478 (2003) lorsque ces résolutions étaient en vigueur;

d) Demander à tous les États des informations sur ce qu'ils ont fait ou font pour localiser et geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques en question, et aider les États s'il y a lieu;

#### **Dérogations**

e) Examiner les demandes concernant les dérogations visées au paragraphe 4 c) de la résolution 1521 (2003) et se prononcer à leur sujet;

f) Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone informera le Comité des déplacements qui devront être effectués, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1688 (2006), par des personnes figurant sur la liste des interdits de voyage;

#### **Listes**

g) Désigner les personnes soumises aux mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et actualiser régulièrement la liste des interdits de voyage;

h) Identifier les personnes et entités visées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et en communiquer rapidement la liste à tous les États, notamment par voie d'affichage sur son site Web;

i) Tenir et régulièrement actualiser et revoir la liste des personnes et entités identifiées par le Comité comme tombant sous le coup des mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004);

j) Actualiser, s'il y a lieu, les raisons publiquement divulguées justifiant l'inscription sur les listes d'interdiction de voyage et de gel des avoirs, en coordination avec les États désignateurs pertinents et avec l'aide du Groupe d'experts;

#### **Rapports**

k) Faire rapport au Conseil en lui soumettant des observations et des recommandations;

## Ouverture

l) Faire diffuser par les moyens d'information appropriés les informations pertinentes, dont les listes visées au paragraphe 5 des présentes directives;

m) Aider, s'il y a lieu, les États à localiser et geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la liste visée au paragraphe 4 j) ci-dessus;

n) Afin de renforcer les travaux du Comité et d'en assurer la publicité, le Président tient, après les séances formelles, sauf opposition de la part du Comité, des réunions d'information à l'intention des États Membres intéressés et de la presse. Il est en outre autorisé, après avoir au préalable consulté le Comité et obtenu son approbation, à tenir des conférences de presse ou à faire paraître des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité, ainsi qu'à adresser périodiquement des notes verbales rappelant aux États Membres l'objet des sanctions et les obligations qui leur incombent en vertu de la ou des résolutions pertinentes;

o) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, des visites de son président et/ou de ses membres dans certains pays pour renforcer l'application intégrale et effective des mesures visées ci-dessus, afin d'inciter les États à se conformer pleinement aux résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve la proposition de visites dans certains pays, et coordonne de telles visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité selon qu'il convient;

ii) Le Président contacte les pays concernés, par l'intermédiaire de leur mission permanente à New York, et leur adresse également une lettre demandant leur consentement préalable et expliquant les objectifs de la visite;

iii) Le Secrétariat et le Groupe d'experts prêtent au Président et au Comité l'aide nécessaire à cet égard;

iv) À son retour, le Président établit un rapport d'ensemble sur les conclusions auxquelles a donné lieu la visite et rend compte de celle-ci au Comité oralement et par écrit.

## 5. Les listes

a) Le Comité actualise régulièrement la liste des individus visés par l'interdiction de voyager et celle des personnes visées par le gel des avoirs (« les listes ») lorsqu'il a convenu d'inclure ou de supprimer des informations pertinentes conformément aux procédures exposées dans les présentes directives.

b) Les listes actualisées sont affichées sans retard sur le site Web du Comité. Parallèlement, toute modification apportée aux listes est communiquée immédiatement aux États Membres par note verbale, y compris par voie électronique en attendant la copie papier, et par des communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.

c) Une fois les listes actualisées communiquées aux États Membres, ceux-ci sont invités à les diffuser largement, par exemple auprès des banques et des autres institutions financières, aux postes frontière et dans les aéroports, les ports

maritimes, les consulats, les postes de douane, les services de renseignement, les systèmes alternatifs d'envoi de fonds et les organisations caritatives.

d) Le Comité continuera d'explorer les modalités de coordination et de coopération avec INTERPOL, en particulier en ce qui concerne le recours possible à la notification spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU pour faire savoir aux autorités de détection et de répression du monde entier qu'une personne est frappée par les sanctions de l'ONU.

e) Pour toutes les inscriptions sur les listes, le Comité, avec le concours du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ou les États désignateurs pertinents, affiche sur son site Web des résumés en indiquant les raisons.

## 6. Inscription sur les listes

a) Le Comité décide de la désignation d'une personne sur la base des critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et de la désignation d'une personne ou d'une entité sur la base des critères énoncés au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), lorsqu'il reçoit les informations pertinentes concernant cette personne et/ou entité.

b) Le Comité examine, à la date fixée par lui, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire ajouter les noms de personnes sur les listes. Il doit être précisé dans chaque demande d'inscription si cette dernière est proposée pour la liste des interdits de voyage ou la liste des personnes visées par le gel des avoirs, ou pour les deux listes. Si aucune objection n'est reçue pendant la période arrêtee, les noms supplémentaires sont sans retard ajoutés à la liste ou aux listes.

c) Les États Membres soumettent un mémoire détaillé à l'appui de l'inscription proposée, lequel mémoire sert de base ou de justification à l'inscription conformément aux critères pertinents du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) ou du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ou des deux. Le mémoire doit donner autant d'informations que possible concernant la justification de l'inscription visée ci-dessus, notamment : 1) les constatations précises et le raisonnement démontrant que les critères sont réunis; 2) la nature des éléments justificatifs (par exemple, éléments émanant de services de renseignement, de services de détection ou de répression, de juridictions ou de médias, ou aveux de l'intéressé, etc.); et 3) les éléments ou pièces justificatifs pouvant être fournis. Les États doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou une entité actuellement inscrite. Ils doivent indiquer les parties du mémoire qui peuvent être publiquement divulguées et notamment être utilisées par le Comité pour l'élaboration du résumé décrit à l'alinéa h) ci-dessous pour notifier son inscription à la personne ou à l'entité concernée ou l'en informer, et les parties qui peuvent être divulguées, sur demande, aux États intéressés.

d) Les adjonctions qu'il est proposé d'apporter aux listes doivent inclure autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant tout nom proposé, en particulier des informations suffisantes pour permettre aux autorités compétentes d'identifier à coup sûr la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, soit :

- Pour les personnes : nom de famille/patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date de naissance, lieu de naissance, nationalité/citoyenneté, sexe, noms d'emprunt, emploi/profession, lieu de résidence, informations figurant sur le passeport ou le document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et numéro d'identification national, adresse actuelle et adresses précédentes, adresses de site Web, et localisation actuelle;
- Pour les groupes, entreprises ou entités : nom, sigles, adresse, siège social, établissements secondaires, filiales, sociétés écran, nature de l'activité commerciale ou autre, dirigeants, numéro fiscal ou autre numéro d'identification et autres noms sous lesquels le groupe, l'entreprise ou l'entité est connu ou a été précédemment connu, et adresses de sites Web.

e) Le Comité examine rapidement les demandes d'actualisation des listes. Si une proposition d'inscription n'est pas approuvée dans le délai imparti pour la prise d'une décision visé au paragraphe 3 d) ci-dessus, il indique à l'État soumettant où en est la demande.

f) Le Secrétariat joint à sa communication informant les États Membres de nouvelles inscriptions sur les listes la partie publiquement divulgable du mémoire.

g) À la suite d'une nouvelle inscription, le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ou les États désignateurs pertinents, affiche sur son site Web un résumé des raisons justifiant l'inscription ou les inscriptions correspondantes sur l'une des listes ou les deux.

h) Le Secrétariat, après la publication mais dans la semaine suivant l'adjonction d'un nom à l'une des listes ou aux deux, notifie à la mission permanente du pays ou des pays où l'on pense que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de personnes, au pays dont la personne a la nationalité (pour autant que cette information soit connue). Le Secrétariat joint à cette notification une copie de la partie publiquement divulgable du mémoire, une description des effets de la désignation, tels qu'indiqués dans les résolutions pertinentes, la procédure suivie par le Comité pour l'examen des demandes de radiation des listes, et les dispositions concernant les dérogations possibles. Il est rappelé aux États dans la lettre de notification du Secrétariat qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour notifier rapidement aux personnes et aux entités nouvellement inscrites sur l'une des listes, ou sur les deux, les mesures dont elles sont frappées, toute information sur les raisons justifiant l'inscription affichées sur le site Web du Comité ainsi que toutes les informations communiquées par le Secrétariat avec la notification susmentionnée, ou d'en informer lesdites personnes et lesdites entités.

## **7. Radiation des listes**

a) Les États Membres peuvent, à tout moment, soumettre au Comité des demandes de radiation des listes.

b) Sans préjudice des procédures disponibles, un requérant (personne(s), groupes, entreprises et/ou entités figurant sur la liste) peut soumettre une requête pour demander le réexamen de l'affaire.

c) Un requérant souhaitant soumettre une demande de radiation des listes peut le faire soit directement auprès du référent visé à l'alinéa g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité visé à l'alinéa h) ci-après.

d) Un État peut poser pour règle que ses nationaux ou résidents devront adresser leurs demandes de radiation directement au référent. Pour ce faire, l'État adresse au Président du Comité une déclaration qui sera affichée sur le site Web de ce dernier.

e) Le requérant doit justifier sa demande de radiation en indiquant sur quoi elle repose, et notamment en expliquant pourquoi il ne remplit pas ou ne remplit plus les critères indiqués au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et/ou au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004); il doit indiquer sa profession et/ou ses activités actuelles, et donner toute autre information pertinente. Toute pièce à l'appui de la demande pourra être envoyée avec une explication de sa pertinence, s'il y a lieu.

f) S'agissant d'une personne décédée, la demande doit être soumise par l'ayant-droit légal de celle-ci, soit directement au Comité par un État soit par l'intermédiaire du référent, accompagnée d'un document officiel attestant ce statut. Le mémoire à l'appui de la demande de radiation doit être accompagné d'un certificat de décès ou d'un document officiel analogue confirmant le décès. L'État soumettant ou le requérant doivent également vérifier – et informer le Comité du résultat de cette vérification – si un héritier du défunt ou un copropriétaire de ses biens figure sur la liste.

g) Si un requérant choisit de soumettre une demande au référent, ce dernier s'acquitte des tâches ci-après :

i) Recevoir les demandes de radiation d'un requérant (personne(s), groupes, entreprises et/ou entités figurant sur la liste);

ii) Vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande;

iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle ne contient aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant;

iv) Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;

v) Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États désignateurs et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont instamment priés d'examiner rapidement les demandes de radiation et d'indiquer s'ils y sont favorables ou opposés, de façon à en faciliter l'examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États désignateurs avant de recommander une radiation. À cette fin, ils peuvent s'adresser au référent qui, si l'État ou les États désignateurs y consentent, les mettra en contact avec ces derniers;

vi) aa) Si, à l'issue de ces consultations, l'un de ces États recommande la radiation, il transmet sa recommandation, soit par l'intermédiaire du référent soit directement, au Président du Comité en y joignant des explications. Le Président inscrit alors la demande de dérogation à l'ordre du jour du Comité;

bb) Si l'un des États qui ont été consultés au sujet de la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus est opposé à la demande, le référent en informe le Comité auquel il remet des copies de la demande de radiation. Tout membre du Comité qui possède des informations utiles pour évaluer la demande de radiation est invité à partager ces informations avec les États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus;

cc) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable (3 mois), aucun des États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus ne communique des informations ou n'indique au Comité que ces États travaillent sur la demande de radiation et ont besoin d'un délai supplémentaire, le référent en avise tous les membres du Comité et fournit des copies de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté l'État ou les États désignateurs, recommander la radiation en faisant parvenir au Président la demande accompagnée d'une explication (il suffit qu'un seul membre du Comité recommande la radiation pour que celle-ci soit mise à l'ordre du jour du Comité). Si, au bout d'un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation, celle-ci est réputée rejetée et le Président informe le référent;

vii) Le référent transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit d'États Membres;

viii) Informer le requérant :

aa) De la décision du Comité de faire droit à la demande de radiation;  
ou

bb) Que la procédure d'examen de la demande de radiation par le Comité est achevée et que le requérant demeure sur la liste du Comité;

ix) S'il y a lieu, le référent informe les États examinateurs du résultat de la demande de radiation.

h) Si le requérant soumet la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure indiquée aux sous-alinéas ci-après s'applique :

i) L'État auquel une demande est soumise (l'État sollicité) doit examiner toutes les informations pertinentes, puis contacter au niveau bilatéral l'État ou les États désignateurs en vue d'obtenir des informations supplémentaires et de tenir des consultations sur la demande de radiation;

ii) L'État ou les États désignateurs pensent également demander à l'État de nationalité ou de résidence du requérant des informations supplémentaires. L'État sollicité et l'État ou les États désignateurs, selon le cas, consultent le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné les informations supplémentaires, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit chercher à persuader l'État ou les États désignateurs de soumettre conjointement ou séparément une demande de radiation au Comité. L'État sollicité peut, faute d'une demande de l'État ou des États désignateurs, soumettre une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite;

iv) S'il y a lieu, le Président informe les États examinateurs du résultat de la demande de radiation.

i) Le Secrétariat notifie, dans la semaine suivant la radiation d'un nom d'une liste ou des deux, à la mission permanente du pays ou des pays où l'on pense que se trouve la personne ou l'entité et, dans le cas des personnes, du pays dont la personne a la nationalité (pour autant que cette information soit connue). Il est rappelé aux États dans la lettre de notification qu'ils sont tenus de prendre des mesures, conformément à leurs lois et pratiques nationales, pour notifier rapidement à la personne ou à l'entité concernée la radiation, ou pour l'en informer.

#### **8. Actualisation des informations figurant sur les listes**

a) Le Comité se prononce après examen, suivant les procédures ci-après, sur l'actualisation des listes, au moyen de renseignements d'identité et autres renseignements additionnels, accompagnés de justificatifs, notamment sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur les listes et les autres événements importants les concernant, au fur et à mesure que ces renseignements sont disponibles.

b) Le Comité peut s'adresser à l'État désignateur et le consulter sur la pertinence des renseignements additionnels qui lui sont soumis. Il peut aussi encourager les États Membres et les organisations internationales ou régionales lui fournissant de tels renseignements à consulter cet État. Si ce dernier y consent, le Secrétariat prête son concours à l'établissement des contacts voulus.

c) Le Groupe d'experts examine, le cas échéant, les renseignements reçus par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer. Il utilise, pour ce faire, toutes les sources disponibles, y compris d'autres sources que celles indiquées par l'État désignateur.

d) Le Groupe d'experts indique, dans les quatre semaines, au Comité si les renseignements peuvent figurer sur les listes ou si de nouveaux éclaircissements sont recommandés pour déterminer s'ils peuvent l'être. Le Comité décide si et comment de tels éclaircissements doivent être obtenus et il peut recourir de nouveau aux compétences du Groupe d'experts.

e) Le Groupe d'experts peut aussi soumettre au Comité tous renseignements relatifs à des personnes ou entités figurant sur les listes qu'il a obtenus de sources officielles accessibles au public, ou grâce au concours d'institutions internationales comme INTERPOL avec l'accord de celles-ci. Dans de tels cas, le Groupe d'experts identifie la source de chaque nouveau renseignement qu'il soumet à l'examen du Comité.

f) Si le Comité décide d'incorporer les renseignements additionnels dans les listes, le Président en informe l'État Membre ou l'organisation internationale ou régionale qui les a communiqués.

#### **9. Dérogations à l'interdiction de voyager**

##### **En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003)**

a) Toute demande de dérogation à une interdiction de voyager imposée en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) doit être présentée par écrit au Président, au nom de la personne inscrite sur la liste, par

l'intermédiaire de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dont il est un national ou un résident, ou par l'intermédiaire du service compétent de l'ONU.

b) Sauf lorsque le Président décide qu'il y a urgence, toutes les demandes doivent être reçues par lui au moins cinq jours ouvrables avant le début du voyage envisagé.

c) La demande doit fournir les renseignements suivants, autant que possible documentés :

i) Les nom, titre, nationalité et numéro de passeport de la personne ou des personnes devant entreprendre le voyage;

ii) Le(s) but(s) du voyage, avec copie des justificatifs précisant l'objet de la demande, par exemple les dates et heures précises des réunions ou des rendez-vous;

iii) Les dates et heures prévues du départ et du retour dans le pays où le voyage a commencé;

iv) L'itinéraire complet du voyage (points de départ et d'arrivée et escales);

v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris, s'il y a lieu, les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires.

d) Toute demande de prolongation d'une dérogation approuvée par le Comité en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) est soumise aux mêmes dispositions, et elle doit parvenir au Président du Comité par écrit, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration de la dérogation déjà approuvée, pour être distribuée aux membres du Comité.

e) Lorsque le Comité approuve une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président écrit à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de l'intéressé ou au service compétent de l'ONU pour les informer de cette décision. Une copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de tous les États dans lesquels l'intéressé voyagera et par lesquels il transitera pendant la durée de la dérogation.

f) Le Comité doit recevoir confirmation écrite du retour de l'intéressé de l'État sur le territoire duquel il réside ou du service compétent de l'ONU, avec les documents justificatifs confirmant l'itinéraire et la date de ce retour.

g) Les demandes de dérogation ou de prolongation de dérogation approuvées par le Comité en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) sont affichées sur le site Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour de l'intéressé dans son pays de résidence.

h) Toute modification du plan de voyage – notamment quant aux escales – présenté au Comité doit être approuvée au préalable par celui-ci; la demande de modification doit parvenir au Président du Comité et être distribuée aux membres de celui-ci au moins cinq jours ouvrables avant le début du voyage, sauf s'il y a urgence de l'avis du Président.

i) Si le voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation doit être avancé ou retardé, le Président en est immédiatement avisé par écrit. Cet avis est suffisant quand le départ est avancé ou retardé de moins de 48 heures, dès lors que l'itinéraire déjà approuvé reste inchangé. Si le départ est avancé ou retardé de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée au Président, qui la distribue aux membres du Comité.

j) En cas de demande de dérogation pour raisons médicales ou humanitaires, le Comité détermine si le cas entre dans les prévisions de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des caractéristiques des vols, y compris les destinations et les escales. En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, le Président doit aussi recevoir immédiatement une note du médecin précisant la nature de l'urgence et l'établissement dans lequel l'intéressé a été soigné et indiquant la date et l'heure de son retour dans son pays de résidence et le moyen de transport utilisé.

k) Lorsqu'il accède à une demande de dérogation à une interdiction de voyager imposée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003), le Comité peut assortir la dérogation accordée de conditions conformes aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 et du paragraphe 21 de ladite résolution.

#### **En vertu du paragraphe 9 de la résolution 1688 (2006)**

l) Le Comité et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont adopté la procédure de soumission des notifications de voyage au titre du paragraphe 9 de la résolution 1688 (2006), en ce qui concerne les personnes frappées d'une interdiction de voyager imposée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) qui doivent voyager pour être entendues comme témoins au procès de l'ex-Président du Libéria, Charles Taylor.

m) À cet égard, le Tribunal spécial informe le Comité au moins quatre jours ouvrables à l'avance de tout voyage devant être effectué par des personnes inscrites sur la liste. De plus, il lui fournit dans toute la mesure possible les renseignements suivants :

- i) Les nom, titre, nationalité et numéro de passeport de la ou des personnes devant entreprendre le voyage;
- ii) Les date et heure prévues du départ et du retour dans le pays où le voyage a commencé;
- iii) L'itinéraire complet du voyage (points de départ et d'arrivée et escales);
- iv) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris, s'il y a lieu, les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires.

n) Le Tribunal spécial fournit une confirmation écrite de l'État où les personnes inscrites sur une liste résident ou des services compétents de l'ONU, accompagnée de justificatifs, indiquant la date à laquelle les personnes concernées ont voyagé en vertu d'une dérogation accordée en application du paragraphe 9 de la résolution 1688 (2006) et les dates de leur retour dans leur pays de résidence.

o) Le Tribunal spécial tient le Comité informé de tout déplacement des personnes inscrites sur la liste et ne demande de dérogation que pour celles devant être entendues comme témoins.

**10. Demande de dérogation au gel d'avoirs**

a) Lorsqu'il est saisi d'une notification ou d'une demande de dérogation au gel d'avoirs imposé par le paragraphe 1 et l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), le Comité applique les dispositions du paragraphe 2 de ladite résolution, selon lesquelles le gel ne s'applique pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques :

i) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires à la couverture de dépenses essentielles, à savoir l'achat de produits alimentaires, le paiement de loyers ou le remboursement d'hypothèques, l'achat de médicaments et les frais de traitements médicaux, le paiement d'impôts, de primes d'assurance et de redevances afférentes aux services publics, ou comme étant destinés, exclusivement, au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de frais afférents à la prestation de services juridiques, au paiement de droits ou redevances afférents à la garde ou à la gestion courante des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques gelés, sous réserve que le Comité ait reçu préalablement de l'État ou des États concerné(s) notification de l'intention d'autoriser, aux fins visées, l'accès à ces fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques et qu'il n'ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification;

ii) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires aux fins de dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé par ledit ou lesdits État(s) concerné(s) et sous réserve de son approbation; ou

iii) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une sentence arbitrale, auxquels cas les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques peuvent être utilisés aux fins d'exécution de ces décisions, à condition que celles-ci soient antérieures à la date de la résolution 1532 (2004), n'aient pas été rendues au bénéfice d'une personne visée au paragraphe 1 de ladite résolution ni d'une personne ou d'une entité identifiées par le Comité, et que celui-ci en ait été avisé par le ou les État(s) concerné(s).

**11. Assistance fournie aux États et information reçue des États en ce qui concerne la recherche et le gel de fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques**

a) Selon l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), le Comité aide les États, quand cela est nécessaire et possible, à retrouver et geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des individus et des entités inscrites sur les listes.

b) Les États qui souhaitent recevoir cette assistance adressent une demande écrite au Président en expliquant la nature et la portée du concours dont ils ont besoin.

c) Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), le Comité s'informe auprès de tous les États des mesures qu'ils prennent pour retrouver la trace des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, et les geler.

d) Le Comité encourage les États à donner des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour retrouver la trace de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, et les geler.

**12. Notification préalable concernant tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires**

En application du paragraphe 6 de la résolution 1903 (2009), tous les États aviseront à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires. En ce qui concerne la présentation des notifications préalables, les États exportateurs et le Gouvernement libérien tiendront compte de ce qui suit :

a) Les notifications préalables sont présentées par écrit au Président par la mission permanente de l'État exportateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, de préférence 10 jours avant la date prévue de livraison au Gouvernement libérien;

b) Les notifications préalables comportent toutes informations pertinentes, dont, le cas échéant, le type et la quantité d'armes et de munitions livrées, l'utilisateur final, la date de livraison et l'itinéraire d'acheminement prévus, y compris le mode de transport et le point d'entrée des marchandises au Libéria. Les États peuvent utiliser le formulaire de notification préalable figurant à l'annexe des présentes directives;

c) Les utilisateurs finals des armes et munitions fournies au Gouvernement libérien doivent être des membres des forces libériennes de police et de sécurité qui ont été contrôlés et formés depuis la création de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003. Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, demander des informations à cet effet à la MINUL;

d) Le Comité communique dans les meilleurs délais toute notification préalable à la MINUL;

e) Le Gouvernement libérien marque les armes et les munitions, tient un registre concernant ces armes et munitions, et informe officiellement le Comité par écrit, dans les six semaines suivant la date de livraison, que ces mesures ont été prises. Le Comité informe la MINUL qu'il a reçu cette notification de la part du Gouvernement libérien, sauf si celle-ci lui a été transmise par la MINUL elle-même. Le Comité tient pour entendu que l'importation, le marquage et l'enregistrement par le Gouvernement libérien de chaque livraison d'armes et de munitions seront contrôlés par la MINUL dans les limites de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, sans préjudice de son mandat;

f) Le Comité tient aussi pour entendu que la MINUL inspectera périodiquement les stocks d'armes et de munitions importées par le Gouvernement

libérien, notamment ceux que détiennent les Services spéciaux de sécurité libériens, dans toute la mesure de ses moyens et dans les zones où elle est déployée, afin de s'assurer que toutes ces armes et munitions sont comptabilisées;

g) Le Comité tient en outre pour entendu que la MINUL continuera de lui faire rapport tous les trois mois au moins sur les activités de contrôle et d'inspection susmentionnées et qu'elle l'informerá notamment de l'état des inventaires de ces armes et munitions, c'est-à-dire qu'elle lui fera savoir si ces inventaires sont corrects et à jour.

**13. Notification préalable concernant la fourniture de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi que la fourniture d'une assistance technique et d'une formation connexes à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria**

En application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 1903 (2009), l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 4 de ladite résolution à toute entité non gouvernementale et à tout individu opérant sur le territoire du Libéria ne s'applique pas aux fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique et à la formation connexes notifiées à l'avance au Comité conformément au paragraphe 6 de ladite résolution.

\* \* \*

## Annexe

**Formulaire de notification préalable que les États peuvent utiliser concernant tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires**

**A. Envoi d'armes et de matériels connexes**

Type et quantité d'armes à livrer :

Type et quantité de munitions à livrer :

Utilisateurs finals des armes et/ou des munitions qui seront livrées :

Date de livraison prévue :

Itinéraire d'acheminement, y compris le mode de transport et le point d'entrée des marchandises au Libéria :

**B. Fourniture d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires**

Type d'assistance, de conseils ou de formation à fournir :

Bénéficiaire(s) de l'assistance, des conseils ou de la formation qui seront fournis, y compris, s'il y a lieu, le nombre de bénéficiaires :

Lieu où l'assistance, les conseils ou la formation seront fournis :